

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 8 juin 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2001 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, imprimées en caractères **gras** sont étendues²:

Convention complémentaire du 27 mars 2001 à l'annexe 14 de la convention nationale 1998–2000 (convention complémentaire pour la charpenterie)

Art. 1 En général

Art. 2 Adaptation de salaire 2001

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2001 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2001.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

8 juin 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse; FF **1998** 4945/46/47

² Le texte des dispositions de la Convention complémentaire à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.